



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr.: GÉNÉRALE

IDB.30/4

PBC.21/4

9 mars 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Conseil du développement industriel

Trentième session

Vienne, 20-23 juin 2005

Comité des programmes et des budgets

Vingt et unième session

Vienne, 10-12 mai 2005

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT FINANCIER

Amendement proposé à l'annexe au Règlement financier

par le Secrétariat

Le présent document a pour but d'appeler l'attention sur le mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de prier les organes directeurs d'approuver l'amendement proposé à l'annexe au Règlement financier.

1. L'objectif du présent rapport est de solliciter l'accord des organes directeur pour mettre le paragraphe 5 de l'annexe au Règlement financier¹ (mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) en conformité avec la pratique suivie par le Commissaire aux comptes depuis l'exercice biennal 1994-1995. Ces changements concernent notamment la responsabilité qui incombe à l'Administration et celle qui incombe au Commissaire aux comptes concernant l'opinion formulée au sujet des états financiers de l'Organisation.

I. RAPPEL

2. Jusqu'à l'exercice biennal 1992-1993 (IDB.13/7-PBC.10/8), les rapports du Commissaire aux comptes s'accompagnaient d'une opinion de ce dernier sur les états financiers qui ne faisait pas mention de la

responsabilité incombant à l'Administration, si ce n'est qu'à ces états était joint un certificat attestant leur exactitude signé par le Directeur général et le Directeur des services financiers et indiquant que les états financiers figurant en annexe et numérotés de I à VII et les tableaux y relatifs "étaient approuvés".

3. Depuis l'exercice biennal 1994-1995 (IDB.16/2-PBC.12/2), c'est à dire à la suite de la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes (qui était alors la Présidente de la Cour des comptes fédérale d'Allemagne), il est fait état, dans l'opinion du Commissaire, de la responsabilité qui incombe à l'Administration et au Commissaire. En outre, les états financiers s'accompagnent d'un certificat circonstancié attestant l'exactitude des états financiers signé par le Directeur général et le Directeur des services financiers indiquant notamment qu'ils sont responsables de la préparation et de l'intégrité des états financiers. Cette pratique est devenue un usage et on la retrouve pour l'exercice biennal 2002-2003.

¹ Le Règlement financier figure dans le document IDB.25/CRP.4 en date du 23 avril 2002.

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.

4. En 1998, dans une note sur les questions relatives à la vérification des comptes (IDB.20/6-PBC.14/5), l'attention des organes directeurs a été appelée sur des éléments d'information que le Commissaire aux comptes (qui était alors la Présidente de la Cour des comptes fédérale d'Allemagne) a communiqués à propos de certaines questions examinées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui exigeaient que l'on remanie le paragraphe 5 de l'annexe au Règlement financier. Selon ces remaniements, l'opinion du Commissaire tient compte comme il se doit des éléments de base sans exclure une certaine latitude concernant des cas particuliers. Ce remaniement avait été approuvé par l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session en 1997 (résolution 52/212).

5. À sa quatorzième session, le Comité des programmes et des budgets a adopté la conclusion 98/5, dans laquelle il a pris note des éléments d'information figurant dans le document publié sous la cote IDB.20/6-PBC.14/5 et prié le groupe de travail intersessions sur les amendements proposés au Règlement financier d'examiner la proposition du Groupe de vérificateurs externes concernant le paragraphe 5 de l'annexe du Règlement financier, qui figure dans l'annexe I du document IDB.20/6-PBC.14/5... "Le Comité recommandait au Conseil d'adopter un projet de décision libellé comme suit: "Le Conseil du développement industriel recommande à la Conférence générale de prendre note des éléments d'information communiqués à la demande du Commissaire aux comptes dans le document sur les questions relatives à la vérification des comptes publié sous la cote IDB.20/6-PBC.14/5".

6. Les rapports du groupe de travail intersessions sur les amendements proposés au Règlement financier n'indiquent pas que le groupe ait examiné les questions relatives à la vérification des comptes. Toutefois, le Conseil a recommandé à la Conférence générale de prendre note des éléments d'information communiqués à la demande du Commissaire aux comptes dans le document IDB.20/6 sur les questions relatives à la vérification des comptes, ce qu'elle a fait à sa huitième session (décision GC.8/Dec.11).

II. SITUATION ACTUELLE

7. Lors d'un récent examen, il a été noté que le Règlement financier en vigueur (IDB.25/CRP.4 en date du 23 avril 2002) n'avait pas été modifié pour tenir

compte des remaniements qu'il avait été proposé d'apporter au paragraphe 5 de l'annexe relative à la vérification des comptes, tels que proposés en 1998 (voir le paragraphe 4 ci-dessus).

8. Le Secrétariat estime que la décision GC.8/Dec.11 de la Conférence générale ne l'autorise pas à modifier le paragraphe 5 de l'annexe au Règlement financier, étant donné qu'il n'a pas été donné suite à la conclusion 98/5 du Comité des programmes et des budgets. Prendre note des éléments d'information (voir le paragraphe 6 ci-dessus) ne signifie pas approuver un amendement qui serait à inclure dans une décision adoptée par la Conférence. Par conséquent, la Conférence générale n'a pas modifié le paragraphe 5 de l'annexe au Règlement financier.

9. Pour que le paragraphe 5 de l'annexe au Règlement financier soit mis en conformité tant avec la proposition initiale figurant dans le document IDB.20/6-PBC.14/5 qu'avec l'usage suivi par les Commissaires aux comptes depuis l'exercice biennal 1994-1995 (c'est-à-dire le Commissaire aux comptes actuel et son prédécesseur), les organes directeurs doivent prendre une décision expresse conforme à la recommandation du Commissaire aux comptes et au Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le libellé du paragraphe 5 tel qu'il figure actuellement dans l'annexe au Règlement financier, ainsi que l'amendement proposé, figurent à l'annexe du présent document.

III. MESURES À PRENDRE PAR LE COMITÉ

10. Le Comité pourrait envisager d'adopter le projet de conclusion suivant:

"Le Comité des programmes et des budgets:

- a) Prend note des informations que renferme le document IDB.30/4-PBC.21/4;
- b) Recommande au Conseil du développement industriel d'adopter le projet de décision suivant:

"Le Conseil du développement industriel recommande à la Conférence générale d'approuver le texte révisé du paragraphe 5 de l'annexe au Règlement financier tel qu'il figure à l'annexe du document IDB.30/4-PBC.21/4."

Annexe

Paragraphe 5 de l'annexe au Règlement financier

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Texte actuel	Texte révisé – changements en caractères gras
Le Commissaire aux comptes exprime une opinion dans les termes suivants et la signe: “J’ai examiné les états financiers ci-après, numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de l’Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l’exercice terminé le 31 décembre 20... J’ai notamment effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j’ai jugées nécessaires en l’occurrence”, et indiquant au besoin si: a) Les états financiers rendent bien compte de la situation financière à la fin de l’exercice et des résultats des opérations effectuées durant l’exercice achevé; b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables énoncés; c) Les principes comptables appliqués sont comparables à ceux de l’exercice précédent; d) Les opérations financières sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.	Le Commissaire aux comptes exprime une opinion sur les états financiers de l’Organisation et la signe. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après: a) Identification des états financiers faisant l’objet de la vérification; b) Mention de la responsabilité qui incombe au Directeur général et de celle qui revient au Commissaire aux comptes; c) Indication des normes d’audit appliquées; d) Description des travaux effectués; e) Formulation d’une opinion sur les états financiers, précisant si: • Les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière à la fin de l’exercice et du résultat des opérations de l’exercice; • Les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées; • Les conventions comptables ont été appliquées de la même manière que pour l’exercice précédent; f) Formulation d’une opinion, indiquant si les opérations ont été conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants; g) Date de l’opinion; h) Nom et qualité du Commissaire aux comptes; i) Le cas échéant, renvoi au rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers.